



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DU PRIEURÉ / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX en date du 03 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la pose de poteaux béton pour le renforcement électrique, il importe de réglementer la circulation sur la route du prieuré à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la pose de poteaux béton pour le renforcement électrique, réalisés par l'entreprise TELELEC RESEAUX, la circulation sera alternée manuellement sur la Route du Prieuré à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du mercredi 05 février au lundi 17 février 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise TELELEC RESEAUX,

ARTICLE 4 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise TELELEC RESEAUX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 03 février 2025
Par délégation, le Conseiller à la voirie,
François EDIN

